



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS	3
ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 5 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT.....	4
5.1 – Adhésion au groupement.....	4
5.2 – Retrait du groupement.....	4
ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT.....	4
ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
8.1 – Définition et communication des besoins.....	5
8.2 – Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention	5
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES.....	6

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MACS souhaitent renouveler leurs marchés pour des prestations d'assurance.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») pour les achats ci-dessous en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement. Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

- assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des marchés de prestations d'assurance
- prestations d'assurance :
 - dommages aux biens et des risques annexes
 - responsabilité et risques annexes
 - véhicules et risques annexes
 - protection juridique
 - assurance de la protection juridique de l'établissement et assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
 - assurance des prestations statutaires

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les deux membres du groupement sont :

- La Communauté de communes MACS, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, représenté par sa vice-présidente, Madame Frédérique Charpenel.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine des achats listés ci-après :

- assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des marchés de prestations d'assurance
- prestations d'assurance :
 - dommages aux biens et des risques annexes
 - responsabilité et risques annexes
 - véhicules et risques annexes
 - protection juridique

- assurance de la protection juridique de l'établissement et assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- assurance des prestations statutaires

ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours d'exécution.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation.

Le coordonnateur-mandataire est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- se charger de l'attribution du marché ou s'il y'a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité,

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

Chacun des membres du groupement, devra signer et notifier les marchés ou accords-cadres.

8.2 – Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention

Chacune des parties devra s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres s'il y lieu, est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'émission d'un titre de recette.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché ou de l'accord-cadre qui le concerne.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 mars 2018

Pour la Communauté de communes MACS
Le président, par délégation,
Le vice-président

Jean-Claude Daulouède



Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale de MACS,
La vice-présidente,


Frédérique Charpenel

